

COMPTE RENDU
Réunion du
Conseil municipal
Lundi 18 janvier 2021

Conseillers en exercice : 19 présents : 19 votes : 19 Date de convocation : 14/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le **Lundi 18 janvier à 17h30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cyril VIDOT, Maire sortant.

Étaient présents : M. Cyril VIDOT, M. Daniel ROGUE, Mme Isabelle CARRET-GILLET, M. Denis COTTENY, Mme Annie SCHMITT, Mme Chantal ANTOINE, M. Gérald AUZEINE, Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL, Mme Danielle LEBLANC, M. Benjamin HOFFMANN, Mme Roseline HANCE-SEICA, M. Jean-Luc LAFROGNE, M. Valentin FIORINI, Mme Chantal BOILEAU-HANCE, M. Xavier MARQUELET, Mme Juliette VIDOT, M. José FERNANDES, M. Patrice VAIVRE, Mme Carmen LOISEAUX, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme Juliette VIDOT a été désignée secrétaire de séance.

Compte-rendu du conseil municipal du lundi 14 décembre 2020

Le compte rendu du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Délibération n°1/2021 – Instauration du temps partiel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu les avis défavorables à valeur consultative du comité technique en date des 26 novembre 2020 et 15 décembre 2020 estimant que les quotités envisagées sont trop restrictives,

Considérant qu'il importe de prendre acte de ces avis défavorables, de s'en affranchir et d'instaurer le temps partiel selon les conditions soumises au comité technique car il s'agit de la meilleure proposition au vu des demandes de temps partiel qui pourront intervenir à l'avenir,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis consultatif du comité technique.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **Article 1** :

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de Liffol-le-Grand et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 60 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. (Délai ramené à 1 mois en cas de demande liée à une naissance)

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

➤ **Article 2** :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, c'est-à-dire après transmission aux services de l'Etat et publicité, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Délibération n°2/2021 – Modification du tableau des effectifs
--

Monsieur le Maire précise que compte-tenu du départ à la retraite prochain d'un agent occupant un emploi de rédacteur, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet en vue de pourvoir à son remplacement et compléter ainsi l'équipe des services administratifs. L'emploi de rédacteur sera supprimé ultérieurement, après avis des instances paritaires.

En outre, afin de renforcer l'équipe du service technique et plus particulièrement le service des espaces verts, il convient de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Il importe que ces créations interviennent au 1^{er} avril 2021.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MODIFIE** le tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2021 selon les modalités suivantes :
 - création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet 35/35^e
 - création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35^e.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés dans ces emplois sont prévus au budget communal.

Délibération n° 3/2021 – Ouverture d'une antenne Relais France Services et signature de la Charte d'engagement des Relais MSAP France Services

L'agence postale est ouverte depuis le début du mois d'octobre 2020 et la Poste en lien avec la CCOV propose d'installer le matériel informatique nécessaire à l'installation d'un relais MSAP France Services dans les locaux de l'agence postale.

Comme il avait été négocié avec les différents services des organismes précités, Monsieur le Maire propose au conseil de consentir à l'ouverture d'une antenne MSAP France Services à compter du 2 février 2021, laquelle permettra d'aider les administrés dans des démarches administratives de 1^{er} niveau.

Pour ce faire, il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement qui sera annexée à la délibération.

Aucune contrepartie financière n'est prévue, le service étant gracieusement proposé à la commune, qui s'occupera de mettre à disposition, si besoin, quelques heures par semaines un ou deux agents administratifs en compléments de certains membres du CCAS qui en assureront la permanence.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'ouvrir un relais France Service au sein des locaux de l'agence postale communale à compter du 2 février 2021,
- **AUTORISE** la signature de la Charte d'engagement annexée à la présente délibération.

Délibération n° 4/2021 – Compte-rendu de l'utilisation du crédit des dépenses imprévues

Lors de la comptabilisation des opérations de fin d'exercice 2020, il a été constaté qu'il était nécessaire de réaliser un virement du chapitre 022 des dépenses imprévues de fonctionnement vers le chapitre 012 pour permettre le paiement de la totalité des dépenses de personnel en fin d'exercice

Par conséquent, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a usé de la faculté que le conseil municipal et la loi lui ont accordée de faire usage des crédits du

chapitre 022 des dépenses imprévues de la section de fonctionnement aux fins de virement au chapitre 012, article 6413 - personnel non titulaire, pour un montant de 15 000 €, par une décision budgétaire signée le 16 décembre 2020, transmise le même jour au représentant de l'Etat dans le département et à la Trésorerie.

L'article L.2322-2 du CGCT prévoyant que le Maire doit rendre compte au conseil municipal de l'emploi de ce crédit,

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **PREND ACTE** de l'utilisation faite des crédits des dépenses imprévues.

Délibération n° 5/2021 – Renouvellement de la convention de prestations intégrées SPL-XDEMAT

Par délibération du 12 décembre 2016, notre conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, etc.

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société de 858,00 € HT.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont développés chaque année pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, Monsieur le Maire propose au conseil de bien vouloir approuver la signature de cette nouvelle convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **APPROUVE** le renouvellement à compter du mois de février 2021, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de

continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,

- **L'AUTORISE** à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

Questions diverses

Néant

Informations

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance du conseil municipal close à 18h25.